

VD_FINDINFO HC / 2018 / 461 vom 16. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___461

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 461 du 16 avril 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 461 del 16 aprile 2018

Regeste

CHOSE TROUVÉE, MESURE PROVISIONNELLE, RÉQUISITION DE SÉQUESTRE, CONSIGNATION EN JUSTICE, DÉPENS | 723 al. 3 CC, 262 CPC (CH), 20 al. 2 TDC, 21 TDC, 9 al. 1 TDC

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, le recours est recevable contre les autres décisions et les ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi. L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours contre les décisions portant sur les frais. Le délai de recours est déterminé par la procédure applicable au litige au fond, eu égard au caractère accessoire des frais judiciaires (ATF 134 I 159 consid. 1.1). En l'espèce, le recours, qui ne porte que sur l'allocation de dépens de première instance, est matériellement recevable puisqu'il vise à contester une décision portant sur les frais. Il est dirigé contre une décision rejetant une requête de mesures provisionnelles tendant à la consignation judiciaire (art. 165 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]), laquelle relève de la juridiction gracieuse (art. 111 ss CDPJ), de sorte que la procédure sommaire est applicable (cf. art. 248 let. d et e CPC ; CREC 22 septembre 2011/166).

E. 1.2

Le délai de recours est de dix jours contre les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC). Formé en temps utile par une partie qui dispose d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours, écrit et motivé, (art. 321 al. 1 CPC) est recevable.

E. 2.1

Dès lors que la procédure sommaire est applicable, le recours est limité au droit (art. 109 CDPJ).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les pièces nouvelles sont irrecevables en procédure de recours. En l'espèce, les pièces produites par Q._____ (ci-après : le recourant) sont recevables – à l'exception de la pièce 7 dont la date est postérieure à celle de l'ordonnance –, dans la mesure où elles figuraient déjà au dossier de première instance. S'agissant de la pièce nouvelle produite par A.N._____ et B.N._____ (ci-après : les intimés), elle est irrecevable, étant postérieure à l'ordonnance entreprise.

E. 3.1

Dans un premier moyen, le recourant conteste devoir des dépens. A cet égard, il fait valoir que tant la requête tendant à la fixation de son indemnité équitable fondée sur l'art. 723 al. 3 CC que la requête tendant à la consignation judiciaire des pièces d'or ressortiraient à la juridiction gracieuse. Il relève qu'en pareil cas, il n'y a en principe pas de partie intimée ou de défendeur, ni de « partie succombante » au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, ce dont il déduit que des dépens ne pourraient pas être alloués. De leur côté, les intimés soutiennent que le litige au fond serait soumis à la procédure contentieuse et que, par conséquent, la procédure provisionnelle serait, elle aussi, contentieuse.

E. 3.2

Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionné par le procès (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 21 ad art. 95 CPC). Ils comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC et 1 TDC). Ils sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 al. 1 let. b et 106 al. 1 CPC). La répartition des frais en procédure gracieuse doit en principe suivre les règles des art. 106 ss CPC. Celles-ci sont cependant mal adaptées à des procédures où il n'y a souvent qu'une partie, rendant la notion de partie succombante fréquemment inadéquate, et qui sont même parfois introduites d'office. Fréquemment, la répartition des frais se fera selon des règles prétorienne, en chargeant des frais judiciaires la partie qui a occasionné une décision ou qui en profite, qu'elle soit requérante ou que le tribunal se soit saisi d'office. Il n'y aura par ailleurs souvent pas d'allocation de dépens (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 9 ad art. 106 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, l'argument tenant au fait que l'action en fixation et en paiement de l'indemnité équitable serait soumise à la juridiction gracieuse n'est pas pertinent dès lors que cette action n'est pas visée par la présente procédure. La procédure ayant mené à l'ordonnance entreprise tendait en effet uniquement à savoir si le recourant était fondé à requérir la consignation judiciaire des pièces d'or afin de garantir le versement de la gratification à laquelle il prétend. Par ailleurs, si la procédure de consignation judiciaire ressortit effectivement de la juridiction gracieuse (cf. supra consid. 1.1), elle n'est pas pour autant exempte de dépens. Contrairement à ce que prétend le recourant, l'absence de dépens en procédure gracieuse ne saurait être érigée en principe. Si Tappy (op. cit. n. 9 ad art. 106 CPC), auquel se réfère le recourant, relève certes que les règles des art. 106 ss CPC sont mal adaptées aux procédures relevant de la juridiction gracieuse, il ajoute que le tribunal mettra fréquemment des frais judiciaires à la charge de la partie qui a occasionné une décision ou qui en profite. La requête de consignation formée par le recourant mettait en cause les intérêts des intimés, puisqu'elle était susceptible de les priver de la faculté de disposer des pièces d'or leur ayant été restituées par décision du 10 octobre 2017, entrée en force. Cela étant, si les intimés ne s'étaient pas déterminés spontanément sur la requête, le premier juge aurait dû leur en donner l'occasion (art. 253 CPC), afin de préserver leur droit d'être entendu (art. 29 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). Le recourant ne conteste par ailleurs pas le refus de la consignation, qui est ainsi définitif. Au vu de la réponse écrite du 4 janvier 2018 de leur conseil, les intimés étaient ainsi légitimés à prétendre, sur le principe, à des dépens en défraiement de leur représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC), à la charge du recourant qui a donné lieu à la décision attaquée. Il s'ensuit que la conclusion du recourant tendant à ce qu'aucuns dépens

ne soient mis à sa charge doit être rejetée.

E. 4.1

Dans un deuxième moyen, le recourant se prévaut de la bonne foi en procédure à laquelle est astreinte l'autorité judiciaire (art. 52 CPC) et qui devrait selon lui conduire à l'exempter de frais, au motif, en substance, qu'après avoir implicitement considéré que les intimés n'avaient pas à se déterminer, puisqu'il ne les avait pas cités à son audience du 16 janvier 2018, le premier juge aurait changé d'avis sans attirer l'attention du recourant sur le fait que la procédure serait susceptible de déboucher sur des frais. Selon les intimés, il serait choquant de considérer qu'ils n'étaient pas parties à la procédure, dès lors qu'elle touchait directement leurs droits. De plus, le recourant était assisté de deux avocats, si bien qu'il appartenait à ces derniers de connaître les règles légales en matière d'allocation de dépens.

E. 4.2

Le principe d'agir en procédure conformément aux règles de la bonne foi s'adresse à tous les participants au procès, parties et juge. Il leur impose d'agir de bonne foi et, partant, de ne pas commettre d'abus de droit (TF 4A_267/2014 du 8 octobre 2014 consid. 4.1, RSPC 2015 p. 112 ; TF 4A_590/2016 du 26 janvier 2017 consid. 2.1, RSPC 2017 p. 204). Le principe de la bonne foi de l'art. 52 CPC comprend le droit au respect de la parole donnée (TF 4A_267/2014 du 8 octobre 2014 consid. 4.2, RSPC 2015 p. 112).

E. 4.3

L'argument du recourant confine à la témérité. Celui-ci était d'emblée assisté de deux avocats lorsqu'il a requis la consignation, y compris lorsque le premier juge l'a interpellé le 4 janvier 2018 en lui demandant d'apporter des précisions à sa requête et en l'informant de ce qu'il lui semblait que la compétence pour conserver l'objet du séquestre relevait de l'Office des poursuites. Ainsi, sur la seule base de cette communication, le recourant était-il en mesure de se rendre compte que le bien-fondé de sa requête était incertain. Pour le surplus, ainsi que cela a déjà été relevé (cf. supra consid. 3.3), la procédure sommaire qui régit la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC) n'implique pas la renonciation à une prise de position de la partie intimée, qu'elle soit orale ou écrite (art. 253 CPC), de sorte que le recourant, dont la requête mettait en cause le pouvoir des intimés de disposer des pièces d'or, devait s'attendre à ce qu'une telle prise de position intervienne et à ce qu'elle soit susceptible de donner lieu à des dépens.

E. 5.1

Dans un dernier moyen, le recourant critique la quotité des dépens, se plaignant d'une mauvaise application du TDC, plus particulièrement de son art. 3 al. 2, ainsi que de la disproportion manifeste entre le travail déployé par le conseil des intimés, soit une page et demie de déterminations rédigées le 4 janvier 2018 par une avocate-stagiaire, et le montant alloué, en violation de l'art. 20 al. 2 TDC. Selon les intimés, au vu de la valeur litigieuse élevée de la procédure au fond, les dépens leur ayant été alloués par le premier juge seraient justifiés. Ils soutiennent par ailleurs que le montant de 263 fr., considéré comme justifié par le recourant, serait ridicule.

E. 5.2

Le CPC et les dispositions cantonales d'application ont introduit le principe de la pleine indemnisation de la partie qui obtient gain de cause (Rapport explicatif du Tribunal cantonal du canton de Vaud sur le nouveau TDC, p. 2). Dans les contestations portant sur

des affaires non patrimoniales, le défraiement est fixé selon l'importance et la difficulté de la cause, ainsi que selon le travail effectué, dans les limites des montants figurant aux art.

E. 5.3

En l'espèce, la cause relève de la juridiction gracieuse et est de nature non patrimoniale, de sorte qu'il convient de se référer à la fourchette prévue par l'art. 9 TDC pour fixer la quotité des dépens. Dite cause est soumise à la procédure sommaire et tend exclusivement à la consignation judiciaire des pièces d'or, de façon au demeurant injustifiée. En effet, à l'instar de ce qu'avait relevé le recourant dans sa requête du 3 janvier 2018 (cf. supra ch. 3) – et à l'inverse de ce qu'il soutient dans son recours –, son droit de rétention (cf. art. 723 al. 3 et 895 CC) s'était éteint avec la restitution des pièces d'or (cf. ATF 85 II 580, JdT 1960 I 485 ; ATF 115 IV 207, JdT 1991 IV 75, consid. 2b/bb). C'est ainsi à bon escient que le premier juge a retenu que seule une créance personnelle de nature pécuniaire en paiement de la gratification de l'art. 723 al. 3 CC pouvait être invoquée par le recourant, dont la protection n'était pas possible à titre conservatoire. Le conseil des intimés a, à raison, relevé cet élément dans ses déterminations du 4 janvier 2018, si bien qu'il pouvait prétendre à l'allocation de dépens (cf. supra consid. 4.3). Si le travail effectivement accompli correspond aux déterminations du 4 janvier 2018 rédigées par l'avocate-stagiaire, qui tiennent sur une page et demie, il convient de prendre en compte l'importance de la cause pour arrêter la quotité des dépens, laquelle présente des enjeux importants pour les deux parties, compte tenu de la valeur litigieuse de la procédure au fond. Ainsi, il convient d'arrêter les dépens à 1'200 fr., montant qui doit être réduit d'un quart pour tenir compte de l'intervention d'une avocate-stagiaire (art. 21 TDC). Il se justifie ainsi d'arrêter le montant des dépens de première instance dus aux intimés à 900 francs. Le moyen est partiellement fondé, qui doit conduire à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision entreprise dans la mesure correspondante.

6. 6.1 Vu l'issue du litige, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise doit être réformée aux chiffres IV et V de son dispositif, en ce sens que les dépens de première instance dus par Q. _____ à A.N. _____ et B.N. _____, créanciers solidaires, sont ramenés à 900 francs.

6.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC), seront mis à la charge du recourant Q. _____ à raison de 80 fr. et à la charge des intimés A.N. _____ et B.N. _____, solidairement entre eux, à raison de de 320 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Les intimés ont en effet conclu au rejet de la conclusion tendant à ce qu'aucuns dépens ne leur soient alloués et s'en sont formellement remis à justice quant à leur quotité ; toutefois, dans la motivation de leur réponse au recours, ils ont pris position sur la réduction opérée par le premier juge en application de l'art. 20 TDC et ont souligné la proportion selon eux ridicule, eu égard à la valeur litigieuse, du montant objet de la conclusion subsidiaire IV du recourant (cf. supra consid. 5.1). Dans ces circonstances, il faut considérer que les intimés succombent majoritairement sur le recours, ce qui justifie que les frais judiciaires de deuxième instance soient répartis à raison d'un cinquième pour le recourant et de quatre cinquièmes pour les intimés. Les intimés A.N. _____ et B.N. _____ rembourseront ainsi au recourant Q. _____ la part correspondante de l'avance des frais judiciaires de deuxième instance (art. 111 al. 1 CPC).

6.3 Les intimés A.N. _____ et B.N. _____, solidairement entre eux, devront en outre verser au recourant Q. _____ des dépens réduits de deuxième instance à hauteur de 600 fr. (1'000 fr. x [4/5 – 1/5]), sur la base de l'art.

E. 9

al. 2 TDC, en considération du travail rendu nécessaire par la procédure de recours et de la complexité toute relative de celle-ci, qui ne portait en définitive que sur les frais (art. 110 CPC). En définitive, les intimés A.N._____ et B.N._____ verseront la somme de 680 fr. (80 fr. + 600 fr.) au recourant à titre de restitution de l'avance des frais judiciaires de deuxième instance et de dépens réduits de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres IV et V de son dispositif : IV. dit que le requérant Q._____ versera aux intimés A.N._____ et B.N._____, créanciers solidaires, la somme de 900 fr. (neuf cents francs) à titre de dépens de première instance. V. (supprimé). L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr., sont mis par 80 fr. (huitante francs) à la charge du recourant Q._____ et par 320 fr. (trois cent vingt francs) à la charge des intimés A.N._____ et B.N._____, solidairement entre ces derniers. IV. Les intimés A.N._____ et B.N._____, solidairement entre eux, verseront au recourant Q._____ la somme de 680 fr. (six cent huitante francs) à titre de remboursement partiel de l'avance des frais judiciaires et de dépens réduits de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Simon Perroud et Me Patrick Michod (pour Q._____), ■ Me Jean-Philippe Heim (pour A.N._____ et B.N._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Morges. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.